



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

*La Ministre*

*Paris, le* **20 MAI 2021**

À

**Monsieur Pierre MOSCOVICI**

*Premier président de la Cour des comptes*

Objet : **Référé de la Cour des comptes sur « l'École des hautes études en sciences sociales (ÉHÉSS) comptes et gestion – Exercices 2014 et suivants »**

Référence : Votre lettre S 2021–59 du 3 mars 2021

Par lettre en référence, vous m'avez adressé un référé élaboré à l'issue de l'examen des comptes et de la gestion de l'ÉHÉSS par la Cour. J'attache du prix à vous faire connaître ma réponse à cette communication, tant sur chacune de ses recommandations (I) que sur deux de ses observations (II).

**I. Sur les recommandations du référé**

**A. La recommandation n° 1** préconise de « réformer la gouvernance de l'ÉHÉSS pour améliorer la représentativité des instances et clarifier leurs attributions »

À cet égard, j'appelle l'attention sur les articles 4, 16, 19 et 20 du décret n° 85-427 du 12 avril 1985 relatif à l'ÉHÉSS ; aux termes de ces articles :

- *Le conseil d'administration crée les centres de recherche après avis de l'assemblée des enseignants-chercheurs et du conseil scientifique ; il approuve le programme scientifique sur rapport du conseil scientifique, et après avis de l'assemblée des enseignants ;*
- *Le conseil scientifique propose les programmes de recherche ;*
- *L'assemblée des enseignants-chercheurs se prononce sur le programme scientifique proposé par le conseil scientifique.*

Par conséquent, le conseil d'administration est bien l'organe délibérant de l'établissement. Le conseil scientifique et l'assemblée des enseignants-chercheurs l'assistent dans l'exercice de ses missions, notamment celle d'établir la politique scientifique de l'établissement. Si l'article 6 du décret de 1985 prévoit que « l'assemblée des enseignants-chercheurs définit ses orientations scientifiques » et que « le conseil scientifique établit ses programmes et arrête ses moyens de recherche, » ces normes résultent de l'indépendance scientifique de ses enseignants-chercheurs, garantie par les dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation.

L'assemblée des enseignants-chercheurs, qui ne rend que des avis simples, ne dispose donc nullement d'un pouvoir prééminent en matière de définition de la politique scientifique. Le conseil scientifique est bien, par ailleurs, l'instance première qui propose aux autres instances les programmes de recherche.

La composition du conseil d'administration en découle. L'article 8 du décret de 1985 prévoit qu'il comprend 41 membres : son président ainsi que...

- 4 membres élus par l'assemblée des enseignants-chercheurs composant le bureau ;
- 10 représentants des directeurs d'études ;
- 21 représentants élus : 16 par les personnels et 5 par les étudiants ;
- 5 dirigeants d'organismes choisis pour leur rôle dans le domaine de la recherche en sciences sociales.

Si la spécificité de cet établissement réside dans l'association des personnels enseignants-chercheurs aux décisions, un travail sera mené avec l'établissement afin d'accroître le nombre de personnalités extérieures, comme le recommande la Cour.

**B. La recommandation n° 2** suggère d'« engager sans tarder une réforme pour assurer la transparence et l'ouverture du processus d'élection des enseignants-chercheurs »

La Cour observe notamment (point 1.2) que les concours de l'ÉHÉSS font l'objet d'*une campagne annuelle unique où l'ensemble des postes sont ouverts sous un intitulé unique et générique de « sciences sociales » et sans diffusion des profils de postes.*

Toutefois, je souligne que les postes offerts aux concours de l'ÉHÉSS, ainsi que leurs profils, sont publiés sur Internet, *via* le portail *Galaxie*.

En effet, le décret n° 89-709 du 28 septembre 1989 portant statuts des corps des directeurs d'études et des maîtres de conférences de l'ÉHÉSS prévoit, depuis 1992, que les postes offerts au concours d'enseignant-chercheur de l'ÉHÉSS font l'objet d'une publication : l'article 12 de ce décret, dans ses dispositions issues de...

- ... l'article 15 du décret n° 92-1177 du 2 novembre 1992 prévoyait déjà que « le ministre chargé de l'enseignement supérieur publie, pour chaque concours, le nombre d'emplois offerts et précise leurs caractéristiques » ;
- ... l'article 21 du décret n° 2012-156 du 30 janvier 2012 prévoit à l'heure actuelle que « les caractéristiques des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté. »

Or, pour l'application de cette disposition décrétole, il convient de se reporter à l'arrêté du 14 juin 2012 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par concours de certains corps d'enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences. Les dispositions combinées de son article 1<sup>er</sup> et de son annexe prévoient que « les emplois ouverts au recrutement dans les corps de [directeurs d'études et de maîtres de conférences de l'ÉHÉSS] sont soit vacants, soit susceptibles d'être vacants. Chaque emploi et, le cas échéant, ses caractéristiques sont publiés sur le domaine applicatif prévu à cet effet sur le portail *Galaxie*, accessible depuis le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (...) ».

**C. La recommandation n° 3** incite à « modifier le décret du 28 septembre 1989 [précité] pour, d'une part, régulariser la situation des directeurs d'études « cumulants » et des enseignants-chercheurs émérites, d'autre part, donner compétence au président de l'école pour arrêter des décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs »

Je vous confirme qu'une modification réglementaire des statuts des corps des directeurs d'études et des maîtres de conférences de l'ÉHÉSS est prévue pour la mise en œuvre des dispositions législatives issues de la LPR – loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Ces modifications viseront notamment à prendre en compte la modification de l'article L. 952-11 du code de l'éducation concernant l'éméritat. Cette modification législative a d'ores-et-déjà précisé le statut des professeurs de l'enseignement supérieur émérites, ce qui s'applique aux directeurs d'études de l'ÉHÉSS.

À l'occasion de cette révision des statuts des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des modifications portant sur d'autres sujets pourront éventuellement être étudiées.

**D. La recommandation n° 4** propose d'« achever la phase 2 sur le *Campus Condorcet* pour y relocaliser l'ÉHÉSS »

Je confirme que la relocalisation de l'ÉHÉSS sur le *Campus Condorcet* est bien identifiée tant dans la phase 2 du *Campus*, que dans la préparation au contrat de plan État-région 2021-2027 (CPER).

Ainsi, à ce stade, la phase 2 du *Campus* comporte deux lots pour l'ÉHÉSS d'un montant total de 100 M€ sur un total de 250 M€ (les 150 autres M€ étant destinés à des espaces mutualisés). Cependant, afin d'appréhender la phase 2 de manière globale, il est apparu indispensable de préciser cette évaluation par une nouvelle étude sur l'expression de besoins pour cette phase 2 : déménagement de l'ÉHÉSS et de la Fondation « Maison des sciences de l'homme » vers *Condorcet*, avec une mutualisation de certains espaces. Cette étude est en cours et devrait s'achever dans les prochaines semaines.

Le déménagement de l'ÉHÉSS est également prioritaire dans le projet de CPER.

En termes de financement, plusieurs pistes sont à l'étude pour cette phase 2. L'hypothèse d'un financement par le CPER 2021-2027 demeure délicate, en raison d'importants besoins en termes de réhabilitation et de rénovation des bâtiments universitaires : demande d'un financement budgétaire dans le cadre du triennal 2022-2024 ; financement s'appuyant le cas échéant sur la vente du 54 boulevard Raspail, ...

## **II. Sur deux observations de la Cour**

### **A. Le suivi des étudiants (2.2 de la lettre)**

Si mes services partagent les observations de la Cour sur les indicateurs qu'elle met en lumière en ce domaine, j'appelle l'attention sur les points suivants.

Le contrat pluriannuel a été signé en janvier 2020, soit juste avant le début de la crise sanitaire, ce qui peut expliquer que l'établissement n'ait encore que peu progressé sur un certain nombre de points : les actions sont en cours de réalisation.

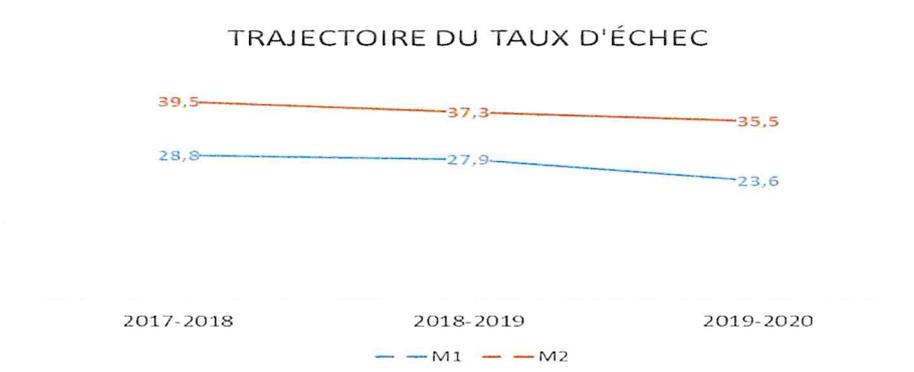
Dans le cadre du dialogue stratégique et de gestion annuel, outil de pilotage resserré du suivi des jalons et des indicateurs établis dans le contrat pluriannuel, un premier bilan portant sur l'année 2020, exposé ci-après, a été présenté à mes service par l'ÉHÉSS.

Les éléments du contrat concernant l'accompagnement des étudiants portent sur l'amélioration du suivi des étudiants et l'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants.

Les mesures du taux d'échec et du taux d'abandon présentées en 2021 demeurent élevées, malgré une légère baisse.

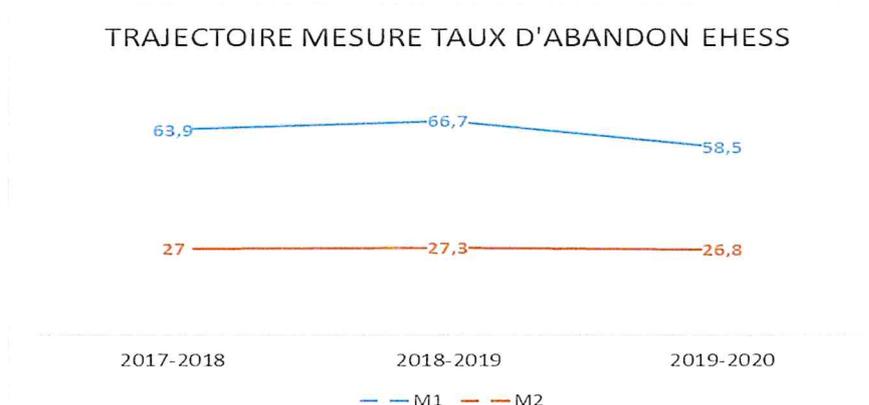
### Mesure du taux d'échec

Nombre d'étudiants n'ayant pas validés leur année (M1) ou leur diplôme (M2) /  
Nombre d'étudiants inscrits



### Mesure du taux d'abandon

Nombre d'étudiant n'ayant pas validé leur année (M1) ou leur diplôme (M2) non réinscrits en N+1 /  
Nombre total d'étudiants n'ayant pas validé leur année (M1) ou leur diplôme (M2)



La mesure du taux d'abandon en doctorat (nombre d'étudiants non réinscrits en N+1/nombre d'étudiants en année N n'ayant pas soutenu) est en baisse, passant de 12 % en 2017-2018 à 7,1 % en 2019-2020 et le taux de directeurs de thèse encadrant 10 étudiants et plus (cible baisse à 5 %) – École Doctorale (ED) de l'ÉHÉSS uniquement – est passé de 10,1 % en 2017-2018 à 7,4 % en 2019-2020.

Mes services travailleront avec l'établissement pour limiter le nombre de thèses dont la durée est trop longue (40 à 45 % de thèses de plus de 6 ans sur la période 2014-2018). Par ailleurs, une réflexion a été initiée sur les financements des thèses : c'est un facteur important conduisant à l'allongement des travaux de doctorat. Dans ce cadre, des financements CIFRE (conventions industrielles de formation par la recherche) sont en cours de développement. Enfin, le taux d'étudiants ayant bénéficié d'une aide financière de l'École (nombre d'étudiants aidés / nombre total d'étudiants en master et doctorat) a progressé passant de 10,8 % en 2019 à 22,7 % en 2020. Ces premières mesures doivent permettre un effet à terme sur la durée des thèses.

L'établissement précise que les enquêtes portant sur l'insertion professionnelle de ses diplômés restent à planifier et que la mise en place de l'évaluation des enseignements par les étudiants n'a pas pu se mettre en place en 2019-2020 en raison de la crise sanitaire.

En revanche, plusieurs dispositifs sont déployés au sein de l'établissement pour améliorer l'insertion professionnelle et la vie étudiante. Ainsi, le service de l'aide à l'insertion professionnelle, créé en 2019, recense 214 stages pour l'année 2019-2020, et 222 stages pour l'année 2020-21 (au 1<sup>er</sup> avril 2021). Par ailleurs, 4 ateliers de professionnalisation par an ont été mis en place.

Un dialogue stratégique et de gestion sera engagé à la fin de l'année 2021 ; il donnera l'occasion de vérifier les tendances, voire le cas échéant d'inciter l'établissement à accentuer l'évolution souhaitée par mon ministère.

## **B. La position de l'ÉHÉSS par rapport à un regroupement universitaire (2.3 de la lettre)**

Le constat que fait la Cour sur l'absence d'intégration de l'ÉHÉSS dans un regroupement universitaire, en contradiction avec les dispositions de la loi du 22 juillet 2013, est partagé par mon ministère.

Ainsi, le contrat pluriannuel 2019-2023 comprend dès son début des stipulations précises sur la politique partenariale de l'établissement, dans les termes suivants :

« L'ÉHÉSS se mettra par conséquent en conformité avec la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche imposant aux établissements d'enseignement supérieur de faire partie d'un regroupement.

**Jalon 1** : Point sur le positionnement de l'école au sein d'un regroupement après une phase transitoire de refondation du projet à partager (2020)

La possibilité, offerte par l'ordonnance du 12 décembre 2018, de créer soit des établissements publics expérimentaux, soit des associations sans chef de file ou « rapprochements », permettra de repenser les liens entretenus depuis longtemps avec d'autres universités et organismes de l'enseignement supérieur.

**Action** : Construire une politique de site fondée sur un projet partagé avec d'autres établissements en utilisant les possibilités offertes par l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. »

Dans le cadre du suivi annuel des jalons et indicateurs du contrat pluriannuel, l'établissement indique – au sujet de sa politique de mise en conformité avec la loi – que le projet de l'École s'inscrit clairement dans le cadre du *campus Condorcet*. La refondation du projet scientifique à partager est actuellement discutée avec les instances de l'établissement, et tout particulièrement le conseil scientifique. Il a été précisé à l'ÉHÉSS que l'établissement public *Condorcet* est un établissement public de coopération qui porte sur un champ précis, mais qu'il ne s'agit pas d'un instrument de regroupement au sens de la loi de 2013.

Cependant, compte tenu des difficultés de mise en œuvre du *Campus Condorcet*, il a été décidé de privilégier cette première opération pour le début du contrat de l'ÉHÉSS. En effet, il est souhaitable que l'ÉHÉSS puisse pleinement contribuer à l'émergence et à la stabilisation de la stratégie scientifique de ce nouvel établissement.

La participation de l'ÉHÉSS à un regroupement au sens de la loi de 2013 sera ainsi plus sereinement abordée dans la deuxième partie du contrat de l'établissement en cours, avec un accompagnement de mon département ministériel.

Frédérique VIDAL